OBJET : DESCRIPTION GENERALE DU SITE

- Les coordonnées Lambert II étendues ;

Cordonnées Lambert II étendues :
X 627868
Y 2479733

- Une carte au 1/25000 ou 1/50000 avec emplacement de l'installation ;

Extrait carte IGN au 1/25000 jointe

- Le calcul prévisionnel de l'impact de l'extension de l'activité sur le bénéfice net de l'entreprise ;

Le site de Longueil Ste Marie a pour fonction de produire des mats d'éoliennes pour le marché Français suivants des spécifications définies par Enercon, qui est la société « mère » en Allemagne et également son client unique. Le site n'a pas d'objectif de rentabilité mais uniquement de répondre à la demande d'Enercon. Il est donc impossible de traduire un gain avec la demande d'extension d'activité faisant l'objet du dossier déposé. Il est par contre certain que si le site ne pouvait obtenir l'autorisation cela nuirait considérablement à son existence vis-à-vis des demandes d'Enercon pour le marché Français.

- La détermination du montant des garanties financières en prévision de leur constitution conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en décurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en oeuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Le document établissant les garanties financières selon l'arrêté ministériel du 31 Mai 2012 est joint en annexe.
Le montant global calculé est 94803 €TTC

OBJET : ETUDE D'IMPACT SUR LES ZONES NATURA 2000

Vous indiquez que, pour les zones Natura 2000 identifiées, les documents d'objectif n'ont pas été réalisés. A contrario, l'inspection des installations classées a pu consulter cette documentation sur le site Natura 2000. L'inspection des installations classées a également identifié d'autres sites Natura 2000 que ceux identifiés dans votre dossier dans un rayon inférieur à 10 km.

- Fournir une carte faisant apparaître les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 10 kms ;

- Effectuer une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

- Déterminer le cas échéant les impacts éventuels de son installation sur la faune en question et les actions protectrices éventuelles pouvant être mises en place.

L'étude d'incidence est jointe en annexe.

Elle conclut :
En conclusion, l'augmentation de l'activité au sein du site n'engendre aucune incidence significative directe ou indirecte notable sur les sites Natura 2000.

OBJET : MAITRISE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, il conviendra de respecter les caractéristiques de rejet suivantes :

« La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Matières en suspension totales : 35 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté) : 100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l
Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. »

Les installations de prélèvement d'eau de l'exploitant sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif devra être relevé hebdomadairement si le débit prélevé est inférieur à 100 m^3/j (article 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998).

Les mesures de rejet d'eaux pluviales sur 24h ont été effectuées, le rapport sera transmis à réception.

OBJET : MAITRISE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les éléments du dossier ne sont pas conformes à l'article 49 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui stipule : « Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets ».

L'obligation de collecte et de canalisation des rejets atmosphériques se retrouve également à l'article 6.1 intitulé « Captage et épuration des rejets à l'atmosphère » de l'arrêté ministériel du 15/07/2009 modifiant l'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

Le volet "Air" de l'étude d'impact du dossier ne propose aucun dispositif permettant de contrôler ou de réduire la pollution atmosphérique engendrée par l'émission de solvants et de poussières à l'atmosphère.

Le dossier indique que la quantité de solvants rejetés est de -20% par rapport à l'estimation établie à l'origine des installations. Cette diminution a été obtenue par une recherche permanente du Groupe d'utiliser des produits et des peintures contenant le moins de solvant tout en gardant bien entendu les caractéristiques indispensables à la tenue des mats d'Eolienne.
Cette démarche est la plus efficace et pérenne pour diminuer et maitriser les rejets atmosphériques.

Le suivi de l'air ambiant des ateliers est régulièrement effectué et les teneurs en sources polluantes n'ont jamais dépassé les VLE réglementaires.
La nécessité de capter les COV à la source découle d'un impératif réglementaire vis-à-vis du Code du travail (rapport de contrôle joint en annexe).

L'application de peinture au rouleau, l'apport de la peinture sur les lieux d'application au seau au fur et à mesure des besoins permettent de limiter au minimum les émissions diffuses.

Ces dispositions démontrent :
- La volonté de réduire les émissions de COV
- Les mesures pour surveiller les émissions

Et donc globalement démontre que le site :
- réduit par une recherche permanente de la réduction des rejets de COV, non seulement sur la quantité mais également sur la toxicité, en étudiant la composition des produits et peintures utilisées
- contrôle les rejets de COV pour préserver la santé de son personnel

Cette démarche est identique sur les rejets de poussières qui sont équipés de dispositifs de filtration décrits ci-après.

- Etudier la faisabilité technico-économique d'un système de collecte et d'évacuation de l'air pour l'atelier ou une partie de l'atelier, destinée à l'application d'enduits et de peintures, ainsi que pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des poussières.

La collecte et l'évacuation en toiture permettrait notamment :

- D'éviter l'accumulation de vapeurs contenant des solvants dans l'atelier,
- Une meilleure diffusion des rejets dans l'atmosphère,
- De réglementer les émissions de COV conformément à l'article 30-22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé (la consommation annuelle de solvants dépassant les 5 tonnes en étant nettement inférieure à 15 tonnes).

Une étude technique et économique est jointe en annexe qui justifie que la mise en place d'une ventilation générale n'est pas économiquement possible, tant par l'investissement que le cout d'exploitation.
Elle aurait également un effet négatif en tant que bilan carbone en augmentant substantiellement l'émission de gaz à effet de serre.

- Détailler plus précisément les différentes émissions de poussières pendant les activités de dépotage, de stockage en silos et de transfert dans le malaxeur, ainsi que les dispositifs de captation éventuels (filtres) mis en place et leur localisation.

Le document ci-après fournit les sources potentielles de rejets de poussières et les équipements en place pour réduire ces émissions dans l'atmosphère.

Plan de masse

Vue de dessus – Centrale à béton

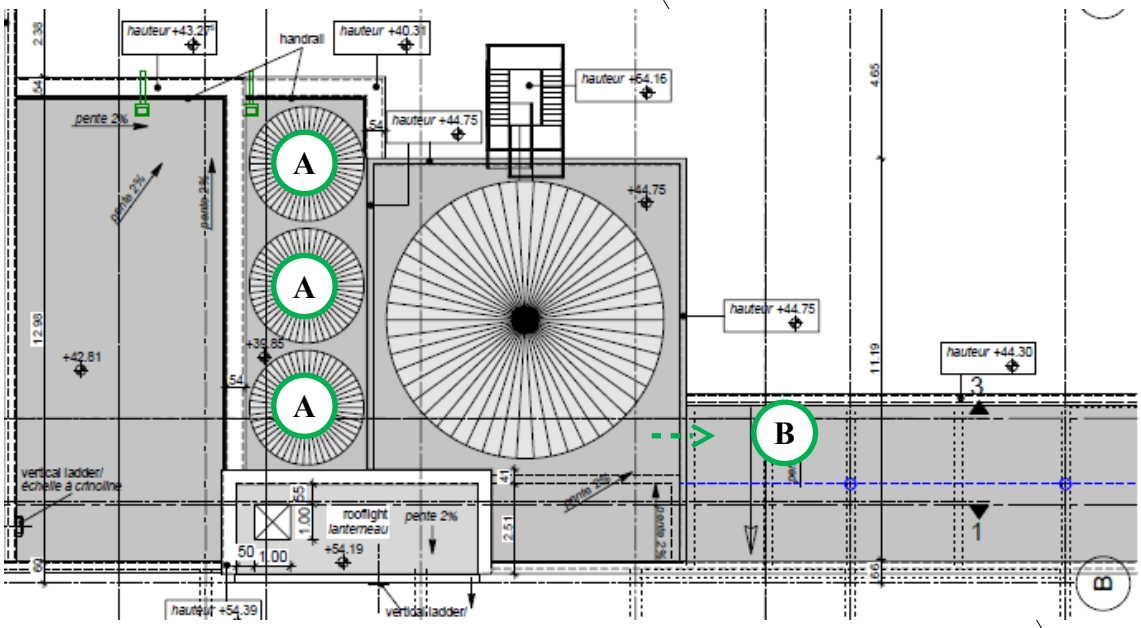

A : Rejet air filtré – haut des silos lors du dépotage
B : Rejet air filtré – malaxeur pendant production

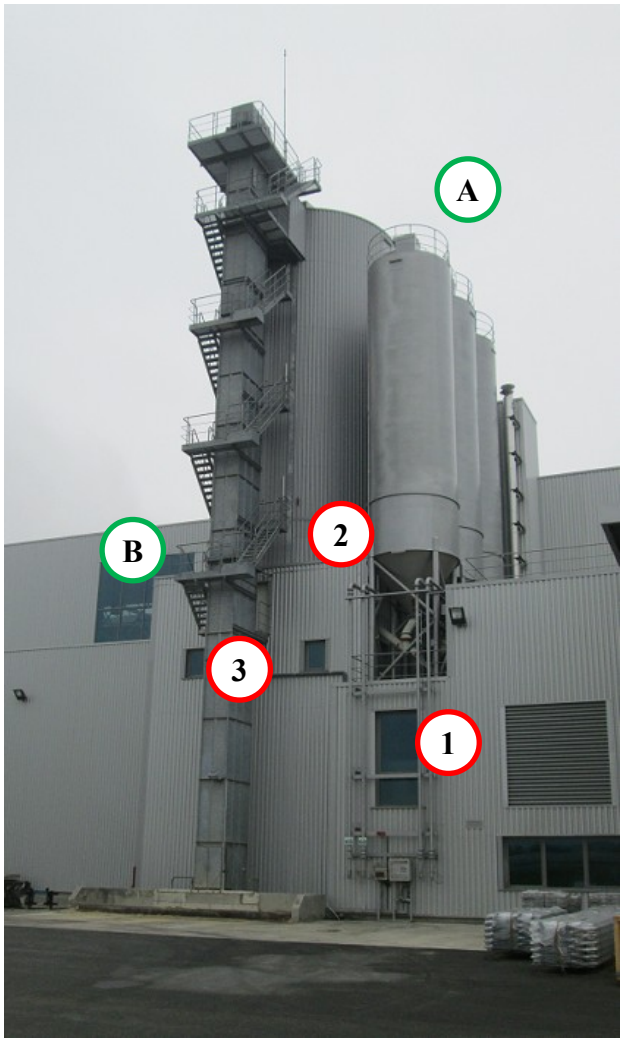

1 : **<u>Dépotage du ciment</u>**

Un camion-citerne se raccorde à la tuyauterie correspondant au silo souhaité. Le ciment est ensuite soufflé à une pression de 2 bars maximum (un dispositif de compensation de la pression empêche toute surpression lors du processus de remplissage).

A : **<u>Filtration de l'air lors du dépotage du ciment</u>**

Un filtre à poches (polyester) est situé en haut de chacun des 3 silos de ciment (unité de filtration INFASTAUB série INFA-MAT AM204). Le décolmatage des poches (par vibration) est automatiquement mis en service lors du branchement du flexible du camion-citerne après une temporisation de 120 secondes. Un cycle de 30 secondes est ensuite réalisé toutes les 120 secondes.

Ce filtre est inspecté tous les mois et changé à intervalles réguliers en fonction de son usure.

Unité de filtration - haut d'un silo

2 : Transfert du ciment vers le malaxeur

Une vis à ciment transfert le ciment jusqu'à une trémie peseuse. Une fois le poids souhaité atteint, un transfert par gravité est réalisé jusqu'au malaxeur.

Vis à ciment - dessous d'un silo

Trémies peseuses - dessus du malaxeur

B : Purge de la trémie peseuse

La trémie peseuse est purgée à chaque cycle par aspiration vers un filtre de dépoussiérage (filtre à poches INFASTAUB série INFA-MAT AM204).

La poussière générée par le vidage gravitaire des différents composants dans le malaxeur (granulats, sable et ciment) s'échappe également vers le même filtre de dépoussiérage.

Après filtration, l'air purifié est envoyé dans un conduit d'évacuation situé en façade de la centrale à béton.

Un vibreur permet à intervalles régulier de débarrasser les filtres des poussières. La poussière retombe donc dans le malaxeur.

Unité de filtration reliée à la trémie peseuse du ciment

Conduit d'évacuation – façade centrale à béton

3 : **Mélange des composants puis transfert du béton**

Les divers granulats, sable et l'eau sont ensuite mélangés. Ce mélange est humide et ne génère aucune poussière. Le béton est ensuite transféré vers la pompe de la centrale à béton.

Enfin, l'article 6.3 de l'arrêté ministériel susvisé du 26/11/11 prévoit une surveillance des retombées des poussières dans l'environnement à effectuer une fois tous les deux ans pendant la période de l'année où l'hygrométrie est la plus faible.

- Effectuer une surveillance des retombées dans l'environnement ;

Deux arrêtés en date du 26 novembre 2011 prescrivent ce suivi des retombées de poussières. Ces arrêtés sont applicables aux installations soumises à Déclaration relevant des rubriques suivantes :

- Rubrique 2518 : Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522.
- Rubrique 2522 : Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique.

Nos installations ne relèvent pas de ces rubriques, ce qui explique que nous n'avons pas eu à effectuer ce suivi depuis l'origine de l'installation.

- Compléter le tableau suivant :

Produit	Solvants utilisés (nom molécule chimique)	Mentions de danger du solvant	Quantité annuelle maximale consommée en solvants (en kg)
Novatic ZS58 ZD	?	?	4930
Solvatic VN19	?	?	600
Fluo TP	?	?	8
Total :			5538

Produit	Solvants utilises (nom molecule chimique)	Mention de dangers du solvant	Quantité annuelle maximale consommée en solvants (en kg)
NOVATIC ZS58 ZH (durcisseur	Diisocyanate d'héxaméthylène oligomère 25-50% Diisocyanate d'héxaméthylène oligomère 25-50% Diisocyanate d'hexaméthylène <0,5%	H317 H335	4930
Solvatic VN19	Acétate de nbutyl	H226 H336	600
Aérosol de marquage	Ether méthylique 25-50% Acétate de n-butyl 10-30% Acétate d'éthyle 5-10%	R12 R67	8
		TOTAL	5538

OBJET : MAITRISE DU BRUIT

Les calculs des émergences sont faussés car ce sont les bruits résiduels de l'année 2010 qui ont été utilisés pour la détermination de ces calculs. En outre ces émergences sonores dépassent largement les valeurs limites définies dans l'Arrêté Ministériel du 23/01/1997.

- Effectuer une nouvelle campagne de mesures de bruit représentative de la réalité.

Des mesures de niveaux sonores ont été reprises les 01 et 02/12/2016 par le bureau DEKRA(voir rapport en annexe). Les résultats justifient du respect de critères d'émergence.

OBJET : MAITRISE DU TRAFIC ROUTIER

- Etudier l'impact de l'extension des activités avec le trafic actuel de la Route départementale n°26.

La carte ci-après est issue de la carte de comptage de mars 2013 accessible sur le site WEB du conseil départemental de l'Oise.
Le trafic sur le CD26 est de 1650 véhicules/jour dont 6% de poids lourds soit 99 PL/jour
Il n'y a pas cependant de trafic enregistré sur le CD155 qui est emprunté par les PL partant du site pour le transport de segments.
Le site étant en activité depuis 2011, par rapport au comptage datant de 2013, avec un trafic d'environ 25 PL/J, il participerait pour 25%. L'augmentation de production augmenterait ce trafic d'environ 2%. L'impact est donc sans incidence, d'autant que les PL ne circulent pas vers le centre-ville de Verberie.

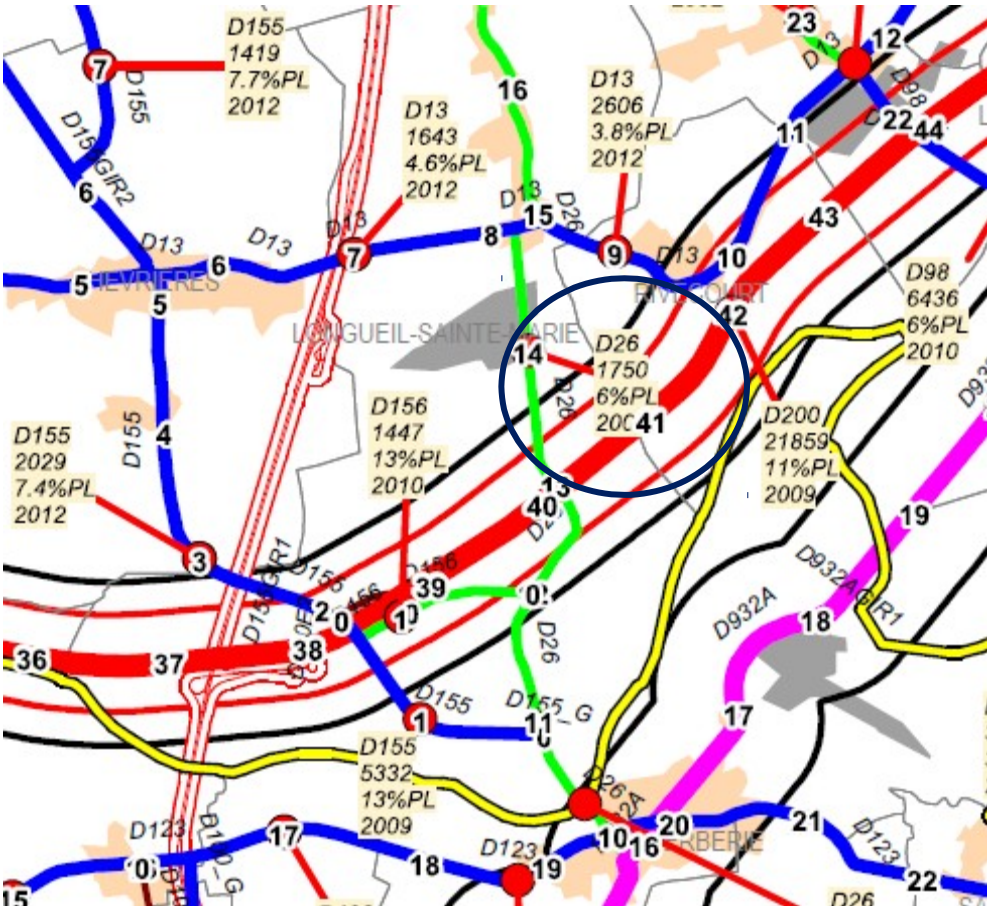

Concernant la maîtrise des déchets :

- Valider les modifications et corriger les inscriptions en rouge :

Code des déchets (1)	Nature des déchets	Production annuelle	Quantité maximale pouvant être stockée sur le site	Localisation du stockage	Type de traitement
20 01 38	Palette bois et déchets bois	40 t	Benne 30 m³	Aire dédiée à l'extérieur	VAL
20 01 01	Cartons / papiers de bureaux	6 t	Benne 15 m³	Aire dédiée à l'extérieur	VAL
15 01 10*	Emballages métalliques ou plastiques souillés	53 t	Benne 15 m³	Local des produits dangereux	IE
Selon déchet	Déchets dangereux en mélange	1,4 t	Fût de 200 l	Local des produits dangereux	IE
20 01 99	Déchets banals en mélange	66 t	Benne 30 m³	Aire dédiée à l'extérieur	IE
17 09 04 / 17 01 01	Sable, graviers mélangés après lavage	1320 t	Benne 10 m³	Aire dédiée à l'extérieur	VAL

13 02 06	Huiles usagées	200 kg	Fût de 200 l	Aire dédiée à l'extérieur	IE
16 05 05	Aérosols	53 kg	Fût de 30 l	Local produits dangereux	IE
12 03 01*	Fontaines de nettoyage	1,1 t	Pas de conditionnement sur site		I (reprise fournisseur)
17 04 05	Déchets métalliques non souillés	27 t	Benne 30 m³ et 20 m³	Aire dédiée à l'extérieur	VAL
15 01 10*	Conteneur 1000 L souillés	5,6 t	/	Local des produits dangereux	VAL (retour fournisseur)
17 04 05	Acier, ferraille à broyer	Acier 48 t Ferraille 11 t	Benne ouverte	Aire dédiée à l'extérieur	VAL

(1) Les déchets dangereux sont identifiés avec une * à la fin du code.

VAL : Valorisation ;

IE : Incinération avec valorisation énergétique ;

I : Incinération sans valorisation énergétique.

IE Regroupement. Le type de traitement final du déchet doit être indiqué. R1

OBJET : MAITRISE DES SUBSTANCES DANGEREUSES

- Préciser si il y a mise en oeuvre sur le site de Wec Mâts Béton des substances considérées comme intermédiaires isolée ou en mélange au sens du réglement REACH.

Il n'y a pas d'intermédiaire au sens du règlement REACH

OBJET : MAITRISE DES ACCIDENTS ET DE LA SURETE

- Préciser le type de gardiennage (vidéosurveillance ou gardien présent physiquement 24 h/24 et 7j/7) ;

Le Gardiennage est assuré 24/24 7/7 par une présence permanente

- Prendre en compte la crue de référence du PPRI en cours de révision si celle-ci a déjà été réactualisée pour l'évaluation des risques d'inondation :
http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-risques-naturels-et technologiques/Les-documents-relatifs-aux-risques/Risques-naturels/Plans-de-Prevention-des-Risques-Naturels-PPRN/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Plan-de-Prevention-des-Risques-Inondation-de-la-riviere-Oise-bief-Compiegne-Pont-Sainte-Maxence ; ;

Le PPRI 2014 est actuellement en vigueur, il est en cours de révision, des projets de cartes existent mais rien de définitif avant fin 2017
Le dossier d'autorisation fait état du PPRI dans sa version 2014.

- Préciser les mesures prises pour la séparation des produits incompatibles. Les produits dangereux pour l'environnement et les produits inflammables ne peuvent être stockés ensemble ;

Les produits dangereux pour l'environnement ne présentent aucune incompatibilité avec des produits inflammables (voir résumé des FDS dans l'étude de dangers). Il n'y a pas de mesures spécifiques pour leur présence dans le même local.

- Préciser les niveaux de pression minimal et maximal des poteaux incendie ;

La pression du réseau est de 3,2bars à 6 bars

- Une procédure d'utilisation de la vanne de confinement des eaux.

Cette procédure existe : voir document joint